

---

## Arrêté N°2014-DDT/SERAF/MPT/N°01 du 10 février 2015

**relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de la Loegatte, sur la commune de Juvelize, numéro BSS 0231-3X-0042**

**Direction** : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

**Signataire** : Jean KUGLER

**Qualité du Signataire** : Directeur Départemental des Territoires

**Date de signature** : 10/02/2015

**Lieu de consultation du document** : DDT57/SERAF/MPT

**Date de publication** : 11/02/2015

---



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des  
Territoires de la Moselle

Service Économie Rurale  
Agricole et Forestière

**ARRETE**

**n°2014-DDT/SERAF/MPT- 01 – du 10 février 2015**  
**relatif au programme d'actions agricole sur la zone de protection**  
**de l'aire d'alimentation de captage de la source de la Logeatte, sur la commune de**  
**Juvelize, numéro BSS 0231-3X-0042.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
*PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST*  
*PREFET DE LA MOSELLE*  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la directive 1980/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ;
- VU** la directive 1991/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L211-3 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- VU** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU le décret du 31/05/2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER Directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté 2014-DDT/SG/AJC n°4 du 13 octobre 2014 portant subdélégations de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) des bassins Rhin et Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2012-538 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2014-26 du 4 février 2014, établissant un référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR n°2014-165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine ;
- VU l'arrêté du Préfet de Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source « la Logeatte » en date du 30/03/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 délimitant la zone de protection de la source de la Logeatte ;
- VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU la circulaire relative à la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses : état d'avancement et poursuite de la mise en œuvre ;
- VU le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle » ;
- VU les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires ;
- VU la consultation du public réalisée du 1<sup>er</sup> au 22 septembre 2014, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle en date du 6 octobre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de Moselle le 22 janvier 2015 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source de la Logeatte de la commune de Juvelize située sur la commune de Juvelize figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau du captage précité est nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Juvelize ;

Considérant que les concentrations en nitrates dépassent fréquemment 50 mg/l ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial multi-pressions réalisé par le bureau d'études INVIVO ;

Considérant la proposition du comité de pilotage préconisant la mise en place d'un plan d'actions visant à modifier les pratiques agricoles actuelles sur la zone de protection du captage en vue de reconquérir le bon état de la ressource.

Considérant qu'en vertu des articles précités, le Préfet doit arrêter un programme d'actions sur les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRETE**

### **Titre I : PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **Article 1 : Objet**

L'objectif du programme d'actions est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. L'objectif de qualité fixé par le programme d'action est de parvenir à ramener la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes du forage communal à une valeur inférieure à 50 mg/l sans dépassement du seuil de 50 mg/l. Cet objectif tient compte du temps de réponse lent de l'aquifère concerné.

#### **Article 2 : Périmètre**

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent à toute partie d'ilot cultural, quelle que soit sa superficie, située dans la zone de protection de la source de la Logeatte défini par l'arrêté préfectoral de délimitation du 1<sup>er</sup> juillet 2013 susvisé. Cette zone sera désignée dans la suite de l'arrêté par le terme AAC, signifiant Aire d'Alimentation de Captage.

### **TITRE II : MESURES AGRICOLES**

Cette partie regroupe les actions à promouvoir volontairement par les exploitants agricoles.

#### **Article 3 : Couverture permanente des sols**

##### **A – Maintien en herbe des surfaces**

Par rapport à la déclaration PAC de mai 2013, la surface en prairie permanente (prairie de plus de 5 ans) sera au moins maintenue sur l'ensemble de l'AAC.

INDICATEUR : Surface totale (ha) en prairie permanente sur l'AAC. OBJECTIF : Surface supérieure ou égale à mai 2013.

#### **Article 4 : Limiter les fuites de nitrates dans le milieu**

##### **B – Optimisation du suivi de la fertilisation azotée**

Les apports de fertilisants azotés sur les parcelles de l'AAC, seront discutés au préalable avec l'animateur pour valider avec lui l'opportunité de cet apport (date, dose ..), en fonction des différents stades de la culture.

INDICATEURS : Taux de validation par l'animateur des Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) établis par les exploitants de l'AAC. OBJECTIF : 100 %.

Taux d'adéquation entre les PPF validés, (y compris ajustement en cours de campagne) et les cahiers d'enregistrements des pratiques (apports réalisés). OBJECTIF : 100 %.

##### **C – Outils d'aide au raisonnement des intrants azotés**

Sur une période de 3 campagnes culturales, les exploitants viseront à mettre en place les actions suivantes :

**C-1** Chaque parcelle culturale de l'AAC devra bénéficier d'une analyse de reliquats azotés sur la période des 3 ans. INDICATEUR : Taux de parcelles culturales ayant eu une analyse de reliquats azotés sur la période de 3 ans. OBJECTIF : 100 % sur les 3 ans avec un minimum de 30 % année n, 60 % année n+1 et 100 % année n+2.

**C-2** Chaque année, un bilan azoté post-récolte sera réalisé sur l'ensemble des parcelles culturales de l'AAC. INDICATEUR : Taux de bilan post-récolte réalisé chaque année. OBJECTIF : 100 % des parcelles de l'AAC chaque année.

#### **D – Gestion de la matière organique**

**D-1** Les apports organiques ne seront pas réalisés au sein de l'AAC.

INDICATEUR : Nombre d'apport organique sur l'AAC . OBJECTIF : 0.

**D-2** Le digestat issu d'usine de méthanisation ne pourra pas être épandu sur l'AAC du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier.

INDICATEUR : Nombre d'épandage de digestat entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier. OBJECTIF : 0.

### **Article 5 : Formation / sensibilisation**

#### **E-1 Formations collectives**

L'animateur réalisera des formations et actions de sensibilisation collectives auprès des agriculteurs et OPA concernés. Les sujets traités sont :

- la démarche captages Grenelle,
- les enjeux sur le forage de Juvelize,
- les actions volontaires du plan d'actions (présentation du suivi de la mise en œuvre du plan d'actions),
- les méthodes de calcul des bilans,
- les obligations de la directive nitrates,

Les conseillers agricoles des exploitations situées dans l'AAC seront invités à ces formations.

INDICATEURS : Nombre de réunions collectives réalisées. OBJECTIF : 2 par an et 100 % des sujets ci-dessus traités.

Taux d'exploitant de l'AAC ayant assisté. OBJECTIF : 100 % des exploitants sensibilisés chaque année.

#### **E-2 Suivi et conseil individuel**

L'animateur apportera une aide et un conseil individuel à l'optimisation de la fertilisation azotée : appui à la réalisation du plan de fumure prévisionnel, notamment dans le calcul prévisionnel de la dose d'azote à apporter, le fractionnement, intérêt et gestion des CIPAN, intérêt agronomique des successions culturales, les leviers pour diminuer l'excès d'azote, ...

Il se basera sur les analyses de reliquats azotés réalisées et les outils d'aide à la décision, afin d'ajuster le plus précisément possible les apports d'engrais par rapport aux besoins de la plante. L'ajustement, à la parcelle, sera réalisé chaque année et pour chaque parcelle.

Ce suivi sera réalisé chaque année de manière individuelle auprès de 100 % des agriculteurs exploitant sur l'AAC. Ce suivi concernera au moins 100 % des surfaces de l'AAC.

INDICATEUR : Taux d'agriculteur ayant bénéficié du suivi individuel et Taux de surface suivie. OBJECTIF 100 % des agriculteurs et 100 % des surfaces de l'AAC suivies.

### **Article 6- Engagement des exploitants agricoles :**

Un exemplaire de l'arrêté sera diffusé aux agriculteurs concernés par la DDT. En retour, chaque agriculteur enverra un document attestant qu'il a bien pris connaissance du document.

Un tableau récapitulatif des actions et des indicateurs est annexé au présent arrêté ( Annexe 2).

INDICATEUR : Taux de document retourné. OBJECTIF : 100 % au 01/05/2015.

### TITRE III : OUTILS MOBILISABLES

Le programme d'actions sera mis en œuvre en sollicitant l'ensemble des outils mobilisables pour ce type de programme, dont les aides à l'investissement, les aides aux changements de pratiques culturales à travers la mise en place de MAE, les aides à l'acquisition foncière, aux projets de filières et aux projets d'investissement collectifs.

#### **Article 7 : Outils financiers mobilisables**

Sous réserve d'éligibilité, les exploitants agricoles présents sur l'AAC pourront souscrire à toute nouvelle mesure agroenvironnementale définies dans la future politique agricole commune (2014-2020) ou le futur Programme de Développement Rural Régional, et qui prendront le relais des politiques actuelles.

#### **Article 8 : Outil foncier**

La commune de Juvelize pourra faire appel à une structure possédant les compétences dans le domaine du foncier agricole, pour réaliser une étude foncière sur l'AAC. L'outil foncier pourra être mis en œuvre par cette structure à la sollicitation de la collectivité ou de propriétaires et d'exploitants de l'AAC. Les éventuelles opérations foncières se feront en fonction des opportunités locales.

### TITRE IV : MISE EN OEUVRE

#### **Article 9 : Maîtrise d'ouvrage**

La commune de Juvelize assure la mise en œuvre du programme d'actions. Dans ce cadre, elle informera ses abonnés de la démarche engagée et de son déroulement.

#### **Article 10 : Animation**

Il est de la responsabilité de la commune de Juvelize d'assurer la mise en œuvre du programme d'actions par le biais d'une animation. Cette animation du programme d'actions pourra être confiée à un prestataire.

Il est de la responsabilité de l'animateur de fournir aux exploitants et professionnels agricoles, les informations nécessaires à la mise en place des mesures du programme d'actions.

### TITRE V : SUIVI ET EVALUATION

#### **Article 11- : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions : actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection et leurs effets sur la ressource en eau.

La composition du comité de pilotage, présidé par le Maire de la commune de Juvelize, est définie de la façon suivante :

- un représentant de la commune de Juvelize,
- un représentant de la communauté de communes du Saulnois,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- un représentant du Conseil Général de Moselle,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Moselle,
- un représentant de la SAFER,
- les agriculteurs concernés par l'aire d'alimentation du forage ou un de leurs représentants,
- les coopératives agricoles et négoce concernés,
- les associations de la protection de l'environnement.

### **Article 12 - Suivi de la qualité de l'eau**

Des analyses d'eau régulières seront réalisées par l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire et par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre des réseaux de surveillances RCO – DCE, la fréquence d'analyse sera la même que celle pratiquée actuellement :

Les services de l'agence de l'eau et de l'ARS s'engagent à fournir les données à l'animateur et à la DDT tous les 6 mois.

L'ensemble des résultats d'analyse feront l'objet d'une information régulière aux agriculteurs via l'animateur (tous les 6 mois minimum).

### **Article 13 – Suivi du programme d'actions**

Chaque année, l'animateur réalisera un bilan annuel et une évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions, à partir notamment des indicateurs de suivi définis dans le présent arrêté. Ils seront présentés en comité de pilotage au cours du quatrième trimestre de chaque année.

L'évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs de réalisation des actions. Elle sera validée par la DDT de la Moselle et communiquée à l'ensemble des exploitants agricoles impactés par la zone de protection.

A l'issue d'une période de trois ans, la structure en charge de l'animation réalisera un bilan fondé essentiellement sur les changements opérés dans les pratiques, l'atteinte des objectifs fixés dans le présent arrêté et les effets sur la qualité de la ressource en eau. Elle analysera ces résultats et proposera éventuellement des aménagements. Le bilan sera présenté au comité de pilotage, validé et communiqué aux autres acteurs concernés.

### **Article 14 – Transmission des informations**

Chaque agriculteur ayant une parcelle dans la zone de protection de l'AAC doit tenir à la disposition de la collectivité et de la structure en charge de l'animation du programme d'actions les informations sur ses pratiques agricoles, permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions.

L'animateur tiendra à disposition du COPIL les conseils, calculs de dose, date d'apport et résultats d'analyses réalisés auprès des agriculteurs.

## **TITRE VI : RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS**

### **Article 15 : Renforcement des actions définies au titre II**

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu de l'atteinte ou non des objectifs définis dans le programme d'actions, décider de rendre obligatoire, dans les délais et conditions qu'il fixe, certaines mesures inscrites dans le programme.

## **TITRE VII : EXECUTION ET INFORMATION DES TIERS**

### **Article 16 : Dates de validité**

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Moselle. Il continuera à produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif.

### **Article 17: Publication et information des tiers**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois à la commune de Juvelize.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 19- Diffusion et exécution**

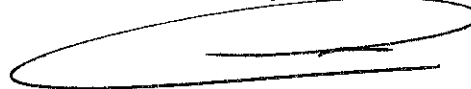
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Moselle,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Juvelize, et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Moselle,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- à la directrice départementale de Protection des Populations ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Lorraine,
- au directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil général de Moselle,
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – Délégation de la Moselle,
- au président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
- au président de la Communauté de Communes du Saulnois,
- aux agriculteurs concernés par l'AAC.

Fait à Metz, le 20/02/2015

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,**

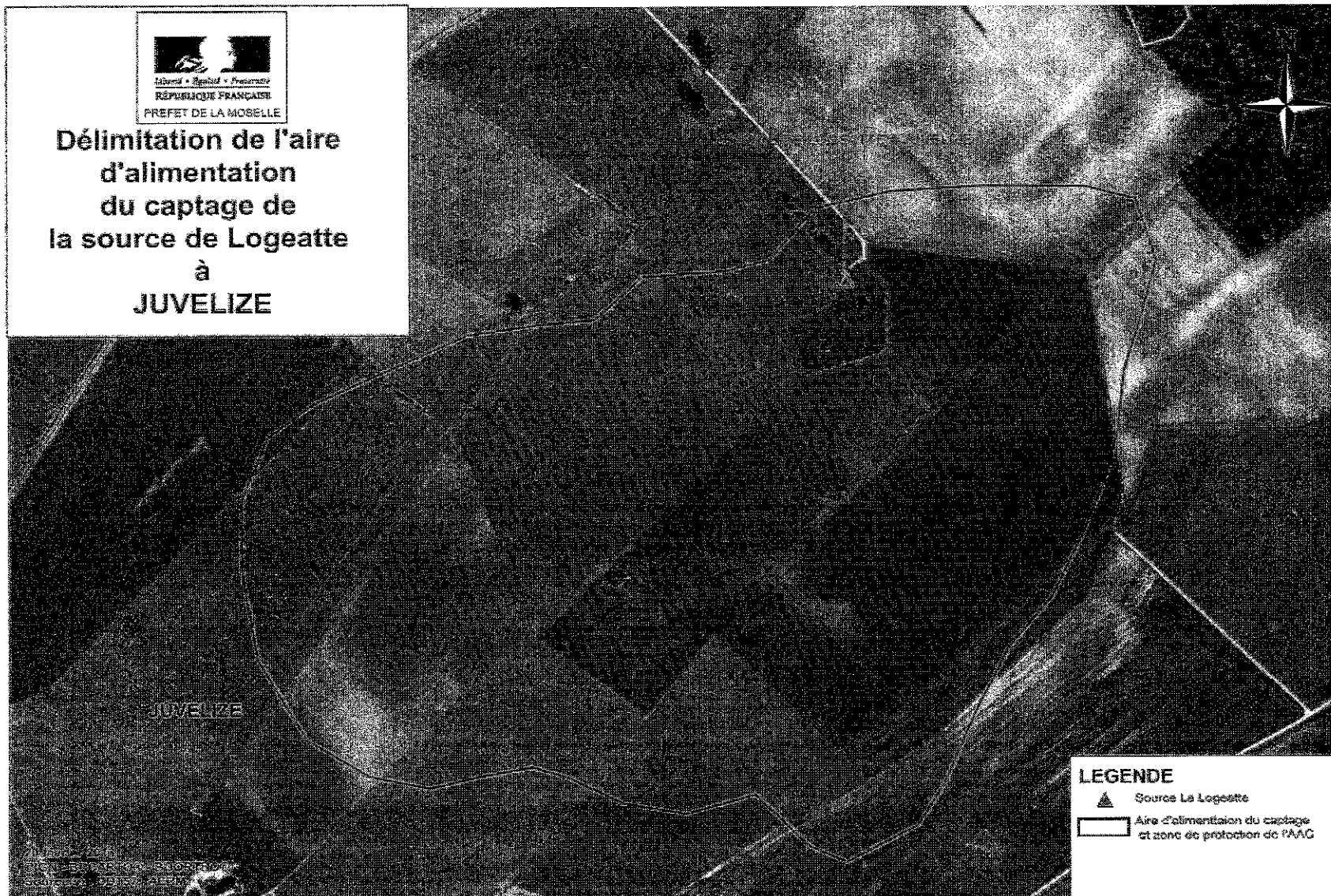


**Jean Kugler**





**Délimitation de l'aire  
d'alimentation  
du captage de  
la source de Logeatte  
à  
JUVELIZE**



**ANNEXE 1 : Cartographie de l'AAC et la zone de protection de la source La Logeatte**

## ANNEXE 2



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté relatif au programme d'actions sur la zone de protection  
de l'aire d'alimentation de captage de la source de La Logeotte à Juveliza, numéro BSS 0231-3X-0042.

Actions			Indicateur	Objectif
N°	Intitulé	Zone concernée		
A	Maintien des surfaces en herbe	l'ensemble de l'AAC	Surface (ha) en prairies permanentes par rapport à la déclaration PAC de mai 2013	100% des surfaces (ha) en prairies permanentes maintenues
B	Suivi de la fertilisation azotée	l'ensemble de l'AAC	Taux de PPF validés avec l'animateur et taux d'adéquation entre le conseil et la réalisation	100% des PPF validés et 100% d'adéquation entre conseils et pratiques réalisées
C-1	Analyse des reliquats azotés pour chaque parcelle	l'ensemble de l'AAC	Taux de parcelles ayant eu une analyse de reliquats azotés	100% des parcelles analysées au moins une fois au cours des 3 ans
C-2	Bilan azoté post-récolte	l'ensemble de l'AAC	Taux de bilans azotés réalisés	100% des parcelles
D-1	Gestion de la matière organique	l'ensemble de l'AAC	Nombre d'apport organique	0 apport organique des parcelles de l'AAC
D-2	Épandage de digestat de méthanisation	l'ensemble de l'AAC	Nombre d'épandage de digestat entre le 1er sept. Et le 31 janvier	Aucun épandage entre le 1er sept. Et le 31 janvier
E-1	Formations / Sensibilisation collectives	l'ensemble des exploitants	Nombre de réunions collectives réalisées et taux de participation	2 réunions par an, 100% des sujets de l'arrêté abordés et 100% des agriculteurs présents sur l'année
E-2	Suivi et conseil individuel	l'ensemble des exploitants	Taux d'exploitants sensibilisés et suivis et taux de surfaces suivies	100% des exploitants et 100% des surfaces suivies